

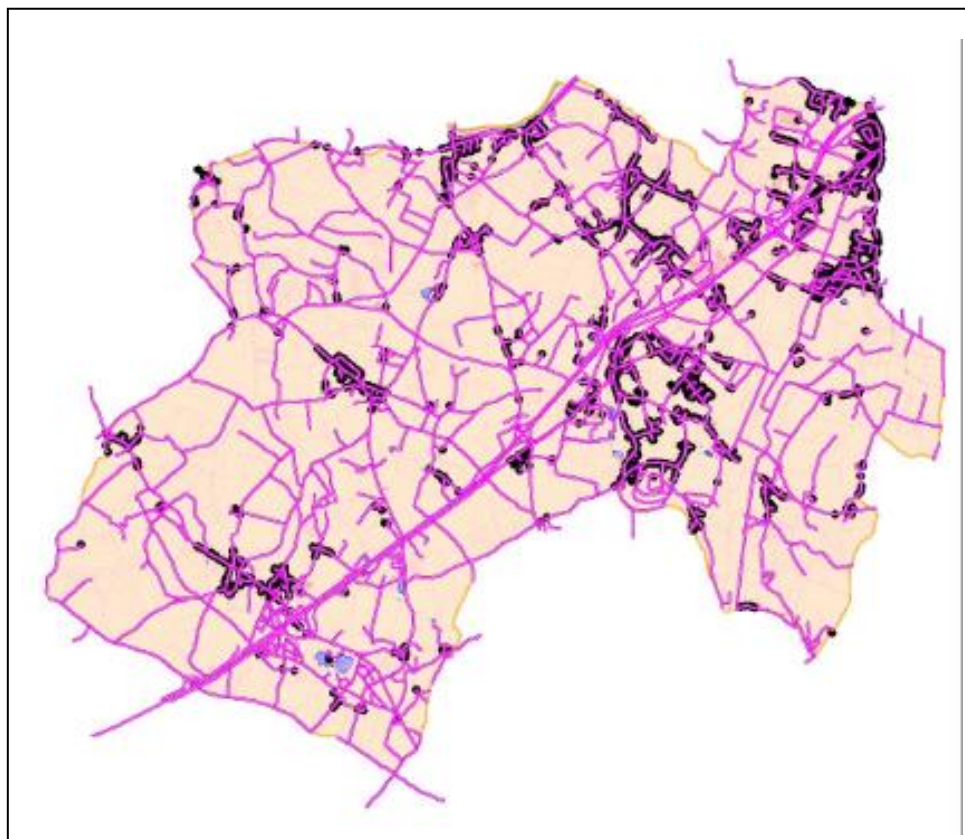
DEPARTEMENT de la CHARENTE

COMMUNE DE



42 rue Nationale
Code postal : 16440

RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNALE



ROULLET SAINT-ESTEPHE

Sommaire

TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX _____ **6**

<i>Chapitre 1 – Dispositions générales</i> _____	6
Article 1 – Nature du domaine public routier _____	6
Article 2 – Affectation du domaine public routier _____	6
Article 3 – Occupation du domaine public routier _____	7
Article 4 – Permission de voirie – permis de stationnement _____	7
Article 4.1. – Permission de voirie _____	7
Article 4.2. – Permis de stationnement _____	7
Article 5 – Autorisation d'entreprendre des travaux _____	8

<i>Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier</i> _____	8
Article 6 – Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier _____	8
Article 6.1. – routes à grande circulation _____	8
Article 6.2. – routes express _____	8
Article 6.3. – les déviations _____	9
Article 7 – Classement et déclassement _____	9
Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement _____	9
Article 9 – Acquisition de terrain _____	10
Article 10 – Alignement _____	10
Article 11 – Modalités de l'enquête publique _____	10
Article 12 – Aliénation et échanges de terrains _____	10
Article 12.1 - l'aliénation _____	10
Article 12.2. – Échanges de terrains _____	10
Article 13 – Transferts d'office dans le domaine public _____	11

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE _____ **12**

<i>Chapitre 3 – Obligation de la commune d'entretenir et de réglementer le domaine public routier</i> _____	12
Article 14 – Obligation de bon entretien de la Communauté de Communes CHARENTE-BOËME-CHARRAUD _____	12
Voir convention en annexe	
Article 14.1 – Cas particulier des routes départementales en agglomération _____	12

Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie _____	12
<i>Chapitre 4 – Protection du domaine public routier _____</i>	<i>13</i>
Article 16 – Droits de la commune aux carrefours VC/RD _____	13
Article 17 – Ecoulement des eaux issues du domaine public routier _____	13
<i>Chapitre 5 – Transfert de biens domaniaux _____</i>	<i>13</i>
Article 18 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement _____	13
<i>Chapitre 6 – Urbanisme _____</i>	<i>14</i>
Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme _____	14
Article 20 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale et nationale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS) _____	14
TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS _____	
<i>Chapitre 7 – Accès _____</i>	<i>15</i>
Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction _____	15
Article 21.1 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions hors agglomération _____	15
Article 21.2 – avis préalable du gestionnaire et prescriptions en agglomération _____	15
Article 22 : Aménagement des Accès _____	15
Article 22.1 : Création d'accès à la voie publique _____	15
Article 22.2 : Localisation des accès _____	16
Article 22.3 : Aménagement des accès _____	16
Article 22.4 : Réalisation des accès : _____	18
Article 22.5 : Entretien des bateaux d'accès _____	18
Article 22.6 : Suppression ou modification des accès _____	18
Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès _____	18
Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux _____	18
<i>Chapitre 8 – Alignements _____</i>	<i>18</i>
Article 25 – Alignement individuel _____	18
Article 26 – Réalisation de l'alignement _____	19
Article 27 – implantation des clôtures _____	19
<i>Chapitre 9 – Régime des eaux _____</i>	<i>19</i>

Article 28 – écoulement des eaux pluviales _____	19
Article 29 –Aqueducs, ponceaux sur fossés, busages d'ouvrages publics _____	19
Article 30 – Barrages ou écluses sur fossés _____	19
Article 31 – Ecoulement des eaux insalubres _____	20
 <i>Chapitre 10 – Constructions riveraines _____</i>	 20
Article 32 –Ouvrages sur les constructions riveraines _____	20
Article 33 – Travaux susceptibles d'être autorisé sur un immeuble grevé la servitude de reculement _____	20
Article 34 – Dimensions des saillies autorisées _____	20
 <i>Chapitre 11 – Plantations _____</i>	 23
Article 35 – Plantations riveraines. _____	
Article 36 – Hauteur des haies vives _____	25
Article 37 – Elagage et abattage _____	25
 <i>Chapitre 12 – Servitudes de visibilité _____</i>	 26
Article 38 – Servitudes de visibilité _____	26
Article 39 – Evacuations et exhaussement en bordure des routes communales _____	26
 TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS _____	 27
 <i>Chapitre 13 – Disposition administrative préalable _____</i>	 27
Article 40 – Nécessité d'une autorisation préalable _____	27
Article 41 - Busage des fossés _____	27
Article 42 – Distributeurs de carburants _____	29
Article 43 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal _____	30
 <i>Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal _____</i>	 30
Article 44 – Champ d'application _____	30
Article 45 – Accord technique _____	31
Article 46 – Autorisation d'entreprendre _____	32
Article 47 – Régime de responsabilité _____	32
Article 48 – Constat préalable des lieux _____	32
Article 49 – Information sur les équipements existants _____	33
Article 50 – Implantation des travaux _____	33
Article 51 – Protection des plantations _____	33
Article 52 – Circulation et desserte riveraine _____	33

Article 53 – Signalisation des chantiers _____	33
Article 54 – Identification de l'intervenant _____	33
Article 55 – Interruption temporaire des travaux _____	34

Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

_____	34
Article 56 – Profondeur des tranchées _____	34
Article 57 – Tranchées traversant une chaussée _____	34
Article 58 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir _____	34
Article 59 – Récolement des ouvrages _____	34
(uniquement dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)	

Chapitre 16 – Occupations diverses _____ 35

Article 60 – voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public communal – demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier et instruction de la demande _____	35
Article 61 – Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales _____	35
Article 62 – Gabarit routier _____	36
Article 63 – Dépôt de bois sur le domaine public _____	36
Article 64 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public _____	36
Article 65 – Points de vente temporaires en bordure de route _____	36

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER _____ 37

Article 66 – Occupation temporaire des voies communales pour travaux agricoles _____	37
Article 67 – Interdictions _____	37
Article 68 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales _____	37
Article 69 – Contributions financières spéciales _____	37
Article 70 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier _____	38
Article 71 – Publicité en bordure des routes communales _____	38
Article 72 – Immeubles menaçant ruines _____	38
Article 73 – Réserve du droit des tiers _____	38

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION _____ 38

Article 74 – Entrée en vigueur _____	38
--------------------------------------	----

ANNEXES _____ 39

TITRE I – LA DOMANIALITÉ – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Le domaine public routier est constitué par l'ensemble des voies publiques et des dépendances des voies publiques assimilées au sol de la chaussée elle-même et au sous-sol de celle-ci.

Sont exclues les Chemins Ruraux et les voies privées, mêmes ouvertes à la circulation publique sur nécessaire consentement réel et non équivoque de leurs propriétaires (article 544 du Code et R581-1 du Code de l'Environnement).

Article 2 – Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier communal est affecté à la circulation publique et comprend les chaussées et leurs dépendances.

Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers (par exemple talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos) et tous les éléments du Domaine Public identifiables au cadastre.

L'emprise est la propriété foncière affectée par le gestionnaire à un usage routier qui inclut la route elle-même et ses dépendances (aire de stationnement).

L'assiette est la partie de l'emprise réellement utilisée par la route, incluant les talus. Les terrains inutilisés sont qualifiés de délaissés.

La chaussée est la partie revêtue destinée à la circulation publique et peut être divisée en plusieurs voies de circulation.

Les accotements et l'éventuel terre-plein central bordent la chaussée.

La plate-forme réunit les accotements, chaussée et terre plein central.

Le domaine public routier communal comprend également les pistes cyclables communales qui seront définies par arrêté municipal de mise en service ultérieurs.

L'entretien du domaine public routier constitue à la fois une dépense publique et une obligation publiques obligatoires, dont le défaut engage la responsabilité de la collectivité.

Article 3 – Occupation du domaine public routier

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, toute occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire de la Commune précisant les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des dispositions relevant du Code de l'Urbanisme. Elles peuvent être soumises à redevance.

Sauf dérogation autorisée par le conseil municipal, aucune occupation de l'emprise des pistes cyclables communales n'est admise, à l'exception des occupants de droit.

Article 4 – Permission de voirie – permis de stationnement

Article 4.1. – Permission de voirie

La permission de voirie est un mode d'utilisation privative du domaine public avec emprise.

Elle implique l'exécution des travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

Une autorisation administrative relève d'une permission de voirie lorsqu'il y a occupation profonde ou ancrage dans le domaine public (canalisation, kiosque, palissades scellées dans le sol, etc,...). C'est un acte de gestion du domaine public.

La permission de voirie relève de la compétence des autorités administratives propriétaires du domaine public et chargées de la police de la conservation.

La permission de voirie, même en agglomération, est délivrée par le gestionnaire de la voie.

Article 4.2. – Permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation privative du domaine public sans emprise, sans incorporation au sol.

C'est une occupation superficielle qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (commerces saisonniers, terrasses de café, échafaudages...).

Le permis de stationnement relève de l'autorité administrative chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est donné sous la forme d'un arrêté municipal en agglomération pour les voies communales et les traverses de routes départementales, après avis du gestionnaire de ces voies.

Hors agglomération, le Président du Conseil Départemental est compétent pour les routes départementales, le Maire de la commune pour les voies communales.

Article 5 – Autorisation d’entreprendre des travaux

Les occupations du domaine public routier communal qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d’entreprendre les travaux.

L’acte d’occupation visé à l’article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement.

Cette dernière s’impose à tous les occupants quel que soit leur titre d’occupation.

Chapitre 2 – Affectation et délimitation du domaine public routier

Article 6 – Dénomination des voies et cas des routes à statut particulier

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées « routes communales ».

Les pistes cyclables communales sont classées routes communales à usage restreint.

Leur création est obligatoire lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines en vertu des dispositions de l’article L228-2 du Code de l’Environnement, sauf si les besoins et les contraintes de la circulation y font obstacle (piste, marquage au sol, couloirs indépendants).

Article 6.1. – routes à grande circulation

Certaines routes communales peuvent être classées « route à grande circulation ».

Les termes « routes à grande circulation » désignent, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d’un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation est fixée par décret pris sur le rapport des ministères compétents.

Article 6.2. – routes express

Le caractère de « routes express » peut leur être conféré dans les conditions fixées aux articles L 151-1 à L 151-5 du Code de la Voirie Routière.

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l’État, des Départements ou des Communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d’usagers ou de véhicules.

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d’État, portant le cas échéant déclaration d’utilité publique, pris après enquête publique et avis des Départements et des Communes dont le territoire est traversé par la route.

Le retrait du caractère de route express est toujours prononcé par décret en Conseil d'Etat après enquête publique.

Article 6.3. – les déviations

La déviation a pour objet d'éviter au trafic les inconvénients des traversées d'agglomération : stationnement, trafic local, rétrécissement fréquent de la chaussée.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas accès direct à la déviation.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Article 7 – Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes communales font l'objet de délibérations du conseil municipal, éventuellement après enquête publique ¹.

La décision de classement d'une route communale fixe la largeur de la plateforme de la route, sa longueur, le numéro de la voie et sa catégorie.

Article 8 – Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil municipal est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes communales.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique, sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de Voirie Routière, de l'article 6-1 du livre 1 du Code Rural de l'article L318-1 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture d'une route communale est le résultat d'une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrain privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route communale est le résultat d'une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci

¹ Les occupants de droits du domaine sont informés de toute modification domaniale dans le cadre des articles 7 à 13 (notification des délibérations

Article 9 – Acquisition de terrain

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement aient été approuvés par le conseil municipal, les terrains nécessaires peuvent être acquis par la voie amiable ou après expropriation pour cause d'utilité publique, dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.

Article 10 – Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il n'existe pas de plan d'alignement sur notre commune. L'alignement individuel est délivré au propriétaire, il est déterminé par le service instructeur de la Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud à la demande des propriétaires ou notaires des futurs acquéreurs.

En absence d'un tel plan, l'alignement individuel ne peut que constater la limite de la voie publique au droit des propriétés riveraines prise en compte de l'ensemble.

Article 11 – Modalités de l'enquête publique concernant la modification des caractéristiques des voies communales et l'établissement d'un plan d'alignement

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes communales s'effectue conformément à l'alinéa 2 de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière.

Article 12 – Aliénation et échanges de terrains

Article 12.1. – l'aliénation

Les parties déclassées du domaine public communal, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées à des tiers après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

Sous peine de nullité, la sortie de tout bien du domaine public nécessite au préalable une désaffectation et une décision juridique de déclassement.

Toutefois, l'administration peut maintenir l'affectation de ces parcelles à l'usage public dans un but d'intérêt général.

Article 12.2. – Échanges de terrains

Les terrains du domaine public communal ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après une procédure de déclassement (même procédure que pour l'article 12.1).

Ces parcelles déclassées peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix ; dans ce cas, l'autorité gestionnaire peut utilement solliciter l'avis du service des domaines.

Cet avis demeure obligatoire pour les cessions d'immeubles supérieures à 75 000 euros (prix hors frais) ou pour tout projet nécessitant une Déclaration d'Utilité Publique.

Article 13 – Transfert d'office dans le domaine public

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article L2335-2 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Chapitre 3 – Obligation de la Communauté de Commune Charente-Boëme-Charraud et du département d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 14 – Obligation de bon entretien de la Communauté de Commune Charente-Boëme-Charraud

Voir convention commune/CBC en annexe.

Article 14.1 : cas particulier des routes départementales en agglomération

La commune n'est pas juridiquement tenue de procéder à l'entretien des voies départementales traversant l'agglomération (déneigement, etc...), hors convention spécifique avec le département.

Le Maire veille néanmoins, dans le cadre de son pouvoir de police, à alerter le département de défauts dont il a connaissance dès lors qu'elles présentent un caractère anormal et susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

Toute carence de sa part est susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

Article 15 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

La définition des limites d'une agglomération relève de la compétence du maire (article R411-2 du Code de la Route).

Les routes communales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par le Code de la Route.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté préfectoral pris après avis du maire.

Dans son avis, le Maire peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement.

L'usage des pistes cyclables est exclusivement réservé aux cyclistes, piétons et aux engins d'entretien et de secours. Leur usage est réglementé conformément aux arrêtés préfectoraux, département ou municipaux de mise en circulation ultérieurs.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes communales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route.

Les prescriptions financières relatives à la répartition de charges afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de

signalisation routière sont définies à l'article 16 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (circulaire n°81.85 du 23 septembre 1981).

Chapitre 4 – Protection du domaine public routier

Article 16 – Droits de la commune aux carrefours VC/RD

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du gestionnaire compétent.

L'accord de la collectivité pour un projet est réputé donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Article 17 – Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage les eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 5 – Transfert des biens domaniaux

Article 18 – Droits de la commune dans les procédures de classement et de déclassement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier de la commune est prononcé par le Conseil Municipal :

- **Déclassement d'une route départementale et classement dans le domaine de la voirie communale**
- **Classement d'une voie communale dans la voirie départementale**

Le Maire (ou le Conseil Municipal à défaut de délégation) est consulté sur l'opportunité de ce classement/déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur dossier établi par les services compétents.

Dans tous les cas, la commune dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

A défaut, l'accord est réputé acquis.

En cas d'avis défavorable pour le déclassement d'une route départementale ou son classement dans la voirie communale, le Conseil d'Etat peut être amené à statuer.

L'accord de la commune d'intégrer dans sa voirie une route déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable de la route concernée et de ses ouvrages annexes.

- **Reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale et déclassement d'une voie communale**
- **Classement en voirie communale**

Les décisions de classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou le déclassement d'une route communale en voirie départementale sont prononcées par délibérations des assemblées concernées.

Les conditions fixées aux articles L 131-4 et L 141-3 du Code de la Voirie Routière s'appliquent.

- **Création d'une nouvelle voie.**

Le classement intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Chapitre 6 – Urbanisme

Article 19 – Prise en compte des intérêts de la voirie routière communale dans les documents d'urbanisme

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi d'Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols :

A ce titre, la commune fixe à travers son Plan Local d'Urbanisme tous les éléments concernant la voirie routière et notamment :

- « ... le tracé et les caractéristiques des voies de circulation... »
- « ... les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics... »
- Les marges de recul
- Les accès,
- Les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements
- La présence des carrières souterraines abandonnées

En matière de voirie départementale, le Conseil Départemental est associé en tant que personne publique aux travaux d'élaboration, de modification ou de révision du document d'urbanisme opposable.

Article 20 - Prise en compte des intérêts de la voirie départementale et nationale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

Le département et les services déconcentrés de l'Etat doivent être consultés sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 7 – Accès

Article 21 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation.

L'accès aux routes départementales nécessite la consultation préalable du Département pour avis, effectuée par le Maire, et obligatoire pour tout projet hors agglomération.

Article 21.1 – Avis préalable du gestionnaire et prescriptions hors agglomération

Les accès directs sont interdits :

- Dans le cas de routes express ou de déviations de routes à grande circulation,
- Dans le cas de la demande de création d'accès nouveau sur route départementale de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

La création ou l'aménagement d'accès sur route départementale de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie pourra être refusé si les conditions de sécurité ou de visibilité l'exigent.

Article 21.2 – Avis préalable du gestionnaire et prescriptions en agglomération

En agglomération, même si le pouvoir de police du Maire s'applique, le Département en tant que gestionnaire de la voirie donne un avis sur la demande de création d'accès, au regard notamment des critères de sécurité et d'écoulement du trafic sur la route départementale. Cet avis est à assortir de prescriptions si un aménagement particulier est à réaliser.

Aucun accès direct n'est autorisé sur les pistes cyclables.

La permission donnée pour la création d'un accès sur un terrain nu (dit : agricole), n'emporte pas pour autant autorisation d'accès dans le cadre d'une demande de permis de construire.

ARTICLE 22 : Aménagement des Accès

Article 22.1 : Création d'accès à la voie publique

La création d'un accès sur la voie publique « porte cochère » ou « entrée charretière » ou « bateau » est soumise à autorisation.

Cette autorisation est établie dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou d'une simple demande suivant le document CERFA N°14023*01. Les règles d'urbanisme s'appliquent par ailleurs.

Article 22.2 : Localisation des accès

La localisation des accès est fixée au regard des contraintes attachées à la sécurité publique ainsi qu'à la présence d'équipement public, notamment :

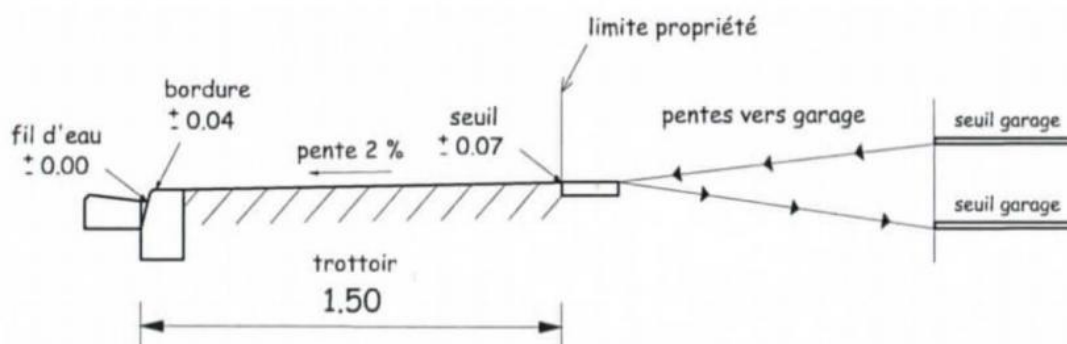
- les accès sont interdits sur les pans coupés situés entre deux voies publiques et/ou privées.
- les accès devront préserver les ouvrages existants des concessionnaires, le mobilier urbain, l'éclairage public.
- les accès devront préserver les arbres d'alignement plantés sur la voie et être, situés de préférence au milieu de l'intervalle séparant deux arbres.

A défaut de pouvoir respecter ces dispositions, le déplacement des ouvrages, s'il est compatible avec leur destination, est porté à la charge du pétitionnaire, après accord de la commune.

Article 22.3 : Aménagement des accès

Les caractéristiques des bateaux d'accès sont définies, en emprise, suivant le schéma type :

Exemple de plan de profil en travers demandé :



Ces bateaux sont établis en respectant les profils de la voie de manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation des piétons ou personnes à mobilité réduite.

Les pentes admises seront conformes à la réglementation en vigueur.

Les bordures de trottoir seront abaissées et non cassées, elles seront remplacées si leur état le nécessite, de manière à laisser une vue de 0,04 m sur le caniveau. Elles seront fondées sur lit de béton de 0,15 m d'épaisseur, épaulées avec un solin de béton à 45°. La largeur sera augmentée de deux rampants de 1 ml de chaque côté.

La structure du trottoir sera construite de manière à résister au passage des véhicules, suivant la conception :

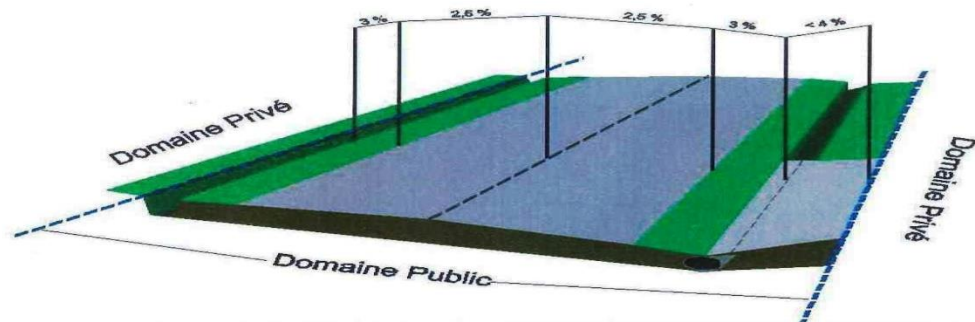
- 15 cm de grave naturelle.
- 4 cm de béton bitumineux 0/6.

La surface des trottoirs sera réglée suivant une pente transversale comprise entre 0,02m et 0,05m par mètre vers la bordure dont la hauteur ordinairement de 0,15 m au-dessus du fond de caniveau contigu à la chaussée, sera réduite à 0,04 m devant l'entrée de service.

Tous les ouvrages existants sur l'emprise du bateau devront être remis à la cote ou déplacé à la charge du demandeur (tampons d'assainissement, tampons de CE, bouches à clé Gaz,

Service des Eaux, gargouilles, éclairage, arbre, etc...).

Pour le busage de fossé :



La pente de l'accès ne doit pas être supérieure à 4% dans tous les cas.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par une permission de voirie. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route (annexe 6) jusqu'à l'axe des fossés, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La longueur des accès doit être strictement limitée aux besoins de l'accès.

Les buses sont en béton armé de classe 135A ou en matériau de résistance identique, d'un diamètre intérieur minimum de 400mm pour toutes les catégories de voies, sauf impossibilité technique démontrée auprès de la commune.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation.

Les buses et têtes de buse répondant aux critères définis ci-dessus doivent être obligatoirement conformes entre elles.

La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création, la modification ou la suppression d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Les canalisations sont posées avec un fil d'eau à la même profondeur que celui du fossé existant.

L'accès à la propriété est à la charge du pétitionnaire et doit être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 20cm.

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas modifier les profils en long et en travers de l'accotement.

En cas de mise en place de portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée, et ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier.

En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative de la commune, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de la commune.

Article 22.4 : Réalisation des accès :

La réalisation des accès doit impérativement être faite par une entreprise de travaux publics présentant des références adaptées à ce type de travaux.

Article 22.5 : Entretien des bateaux d'accès

Les bateaux d'accès ainsi réalisés sont intégrés dans le domaine de la voirie communale, et sont, à ce titre, entretenus par la collectivité.

Article 22.6 : Suppression ou modification des accès

Le bénéficiaire d'une autorisation de création de bateaux doit informer la commune (service voirie) de toutes modifications. Lorsque le bateau créé pour permettre l'accès à une propriété riveraine perd sa fonction de manière totale ou partielle du fait de la suppression ou de la modification des accès, le domaine public doit être remis à son état initial ou réadapté à la situation nouvelle aux frais du demandeur.

Article 23 – Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulations contraires dans l'acte d'autorisation).

Article 24 – Accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire (voir l'article 20 du présent règlement).

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la commune ou le département ont pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la route, auquel cas il doit rétablir les accès au moment de la modification.

Chapitre 8 – Alignements

Article 25 – Alignement individuel

L'alignement individuel est délivré par arrêté municipal (ou du gestionnaire compétent) conformément au plan d'alignement, s'il en existe un.

A défaut, l'alignement individuel doit être délivré conformément aux limites de fait du domaine public routier.

Sa durée de validité est conditionnée à l'absence de modification effective du domaine ou de fait nouveau.

En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Elle intervient dans un délai maximum de 2 mois.

Article 26 – Réalisation de l'alignement

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 10 du présent règlement.

Article 27 – Implantation des clôtures

Sous réserves des dispositions inscrites au règlement d'urbanisme en vigueur, les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserves des servitudes de visibilité.

Toutefois les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0.50m en arrière de cette limite, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme. Toute édification de clôture en limite du domaine est soumise à déclaration préalable en mairie au titre du code de l'urbanisme, à l'exception, des catégories n'entrant pas précisément dans le cadre de la présente législation.

Chapitre 9 – Régime des eaux

Article 28 – Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté, ni modifié.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute demande d'autorisation doit faire l'objet d'une validation technique préalable avant le dépôt du dossier de déclaration ou d'autorisation au titre du code de l'environnement (articles R214-1 à R214-56).

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Des dispositions particulières doivent être prises lors de la création des accès pour ne pas modifier le régime naturel de l'écoulement des eaux.

Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Article 29 – Aqueducs, ponceaux sur fossés, busages d'ouvrages publics

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains, d'aqueducs, de busages (voir article 41), et de ponceaux sur les fossés des routes communales précise le mode de construction, le fil d'eau, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.
Elle définit également les caractéristiques des têtes de buse de sécurité.

Un ou plusieurs regards pour visite ou nettoyage peuvent être imposés par l'arrêté d'autorisation, notamment lorsque les aqueducs ont une largeur supérieure à 15 mètres.

Article 30 – Barrages ou écluses sur fossés

Les autorisations pour l'établissement des barrages ou écluses sur les fossés des routes communales ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité de la voie.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, busages, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la commune, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires avec recouvrement effectué comme en matière de contributions publiques.

Article 31 – Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres, même après traitement, est interdit sur le domaine public pour les constructions nouvelles, sauf convention avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre 10 – Constructions riveraines

Article 32 – Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain empiétant sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées.
Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (voir article 10).

Article 33 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages pourra être ordonné.

Article 34 – Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

- 1- Soubassement ----- 0.05 m
- 2- Colonne, pilastre, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuie de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement ----- 0.10 m
- 3- Tuyaux et cunettes ----- 0.16 m
 Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants,
 Devantures de boutique (y compris les glaces, la où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m)
 Grilles rideaux et autres clôtures.
 Corniches où il n'existe pas de trottoir.
 Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6b ci-après
 Grilles des fenêtres du rez de chaussée ----- 0.16 m
- 4- Socle de devantures de boutique ----- 0.20 m
- 5- Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée ----- 0.22 m
- 6- a/ Grands balcons et saillies de toitures ----- 0.80 m
 Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.
 b/ Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs.

La **saillie ne peut excéder** le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voirie publique :

- dans la **limite de 0.80 m** si les dispositifs sont placés à 2.80 m au-dessus du sol et en retrait de 0.80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la **limite de 2 m** si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3.50 m au-dessus du sol et en retrait de 0.50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
- dans la **limite de 2 m** si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4.30 m et en retrait de 0.20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

- 7- Auvents et marquises ----- 0.80 m
 Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur.
 Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
 Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1.30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

8- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16 m.

9- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a/ ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à ----- 0.60 m

b/ ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir ----- - 0.16 m
- Entre 3 m et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir ----- 0.50 m
- A plus de 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir ----- --- 0.80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10- Panneaux muraux publicitaires ----- 0.10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignement.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme à prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

11- Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

Les portes constituant exclusivement des issues de secours peuvent déroger à cette règle, sous réserve de ne pas empiéter sur la chaussée.

Chapitre 11 – Plantations

Article 35 – Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine routier communal qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine routier communal est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, à moins de 5 m de la ligne pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

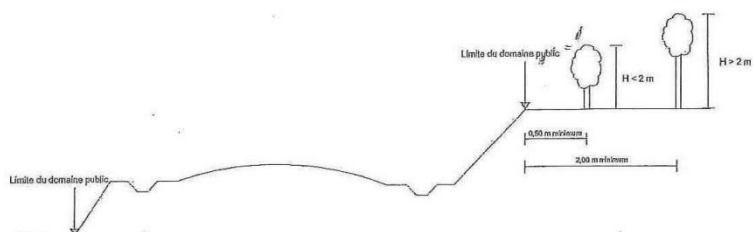
Article R 116-2 du code de la voirie routière

RAPPEL : toutes les plantations à proximité du domaine public doivent être entretenues par le propriétaire riverain dans les conditions définies aux articles n° 33, 35 et 36 du présent règlement.

Cas n°1 : Pas de mur de clôtures ni clôtures grillagées

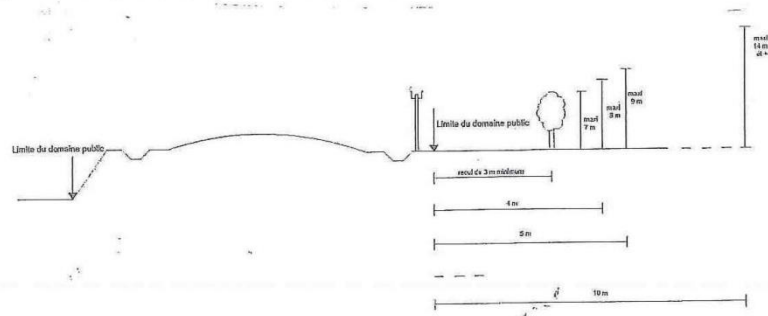
Sous réserve du respect des articles n° 33 , 35 et 36 du présent règlement.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur à l'âge adulte et à la distance minimale de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.



Cas n°2 : si présence de réseaux aériens

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages aériens et notamment les lignes électriques ou de télécommunication .



Article 36 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus du niveau des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier communal lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne pourront être renouvelées qu'à la condition de respecter les prescriptions susvisées.

Article 37 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefour, bifurcation ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de limite du domaine public routier sur tout le développement des tracés des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité des circulations, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, une exécution d'office par les services départementaux sur les propriétés privées est possible aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

Chapitre 12 – Servitudes de visibilité

Article 38 – Servitudes de visibilité

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voie routière (art.L 114-1), déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communal sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant le cas :

- . l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles
- . de supprimer les plantations gênantes
- . de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le Plan
- . l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan
- . le droit, pour la commune, d'opérer la réfection des talus, remblais et de tous les obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Article 39 – Evacuations et exhaussement en bordure des routes communales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier communal des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres (5m) au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 5 m par rapport au niveau de la voie.
3. les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté municipal sur proposition du service gestionnaire de la voirie lorsque, en égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier communal peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres (5 m) de la limite du domaine public augmentés d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

TITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 13 – Disposition administrative préalable

Article 40 – Nécessité d'une autorisation préalable

Toute occupation du domaine public intéressant la circulation ou modifiant par sa nature ou ses caractéristique, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégralité de la voie est soumise à une permission de voirie du Maire (ou du gestionnaire de la voie en question après avis du maire si les travaux sont situées sur une route départementale en agglomération) à l'exception des cas prévue à l'article L113-3 du code de la voirie routière qui dispose que :

« sous réserve des prescriptions prévue à l'article L122-3, les services publics de télécommunication et de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation routier. »

Dans le cadre d'activités agricoles, un arrêté permanent autorise les agriculteurs dépositaires à déposer sur le domaine public les panneaux inhérents aux salissures.

Toute occupation de carrière souterraine à l'aplomb de la voirie communale est subordonnée à l'autorisation du Maire.

L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre, susceptible de poursuites pénales.

Article 41 - Busage des fossés

Le busage des fossés est soumis à permission de voirie qui en définit les caractéristiques géométrique en plan et en altimétrie.

Elle définit notamment les caractéristiques des têtes de buse de sécurité et le cas échéant l'implantation des regards de visite.

En cas de non respect de ces prescriptions, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et les ponceaux ou pour assurer la sécurité des usagers peuvent être exécutés d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

Article 42 – Distributeurs de carburants

Aucun distributeur de carburants ne peut être autorisé sur le domaine public communal.

Les distributeurs doivent être implantés sur la propriété du pétitionnaire.

L'établissement des pistes d'accès et de sortie nécessite une permission de voirie.

L'arrêté municipal édicte les caractéristiques des pistes sur le domaine public permettant l'accès et la sortie des véhicules aux appareils distributeurs.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le permissionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Les caractéristiques géométriques des pistes d'accès et de sortie sont conformes à celles de la circulaire n°62 du 6 mai 1954 – Direction des routes.

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation. Elles doivent être construites de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le pétitionnaire devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement. Il devra produire le renoncement des éventuels riverains sur leur droit d'accès aux pistes.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation d'implanter un nouveau distributeur de carburants ne peut être accordée si celui-ci déroge à l'une des conditions suivantes :

- en agglomération

- les véhicules en ravitaillement stationnent en dehors des emprises de la route,
- le distributeur est situé à une distance minimale de 30 mètres d'un carrefour (distance mesurée à l'extrémité la plus proche de la piste d'entrée ou de sortie à l'alignement de la voie adjacente ou de l'anneau extérieur du giratoire)

- hors agglomération

- le distributeur est situé à une distance minimale de 100 mètres d'un carrefour (200 mètres pour les routes départementales figurant à la nomenclature des routes classées à grande circulation), la distance étant mesurée dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus,
- les éléments fixes de l'installation tels que piliers, auvent, refuge supportant les pompes, sont situés à plus de 5 mètres de la limite du domaine public.

Les installations autorisées sont, en principe, réservées aux usagers du sens longeant la station, la piste d'accès étant à sens unique et disposée de manière à décourager l'utilisation par les usagers circulant en sens inverse.

Que ce soit en agglomération ou hors agglomération, aucune autorisation nouvelle pour les distributions implantées sur le domaine public ne sera délivrée, à l'exception des demandes de modification ou de renouvellement.

Ces dernières pourront toutefois être refusées pour les distributions implantées :

- . sur les routes où le stationnement est interdit ou réglementé par alternance des côtés,
- . sur les routes dont l'emprise est inférieure à 10 mètres et quelle que soit la largeur d'emprise lorsque celle de la chaussée est inférieure à 6 mètres,
- . pour les distributeurs dont la distance aux carrefours est inférieure à celle définie ci-dessus.

Article 43 – Redevance pour occupation du domaine public routier communal

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi ou mode d'occupation soumis à un régime juridique qui lui est propre.

Le taux de redevance est fixé annuellement par la commune, en fonction de la réglementation en vigueur.

L'occupation ponctuelle pour une manifestation organisée par une association communale est gratuite et les bénéfices générés par cette occupation sont conservés par l'association.

Chapitre 14 – Ouvrages dans l'emprise du domaine public communal

Article 44 – Champ d'application

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui mettent en cause l'intégrité du domaine public communal.

Ces règles s'appliquent à toutes les interventions sur la voirie à savoir :

- les réfections totales ou partielles de la chaussée ou de ses dépendances,
- qu'il s'agisse de travaux à niveau, souterrains ou aériens.
- les interventions sur les réseaux (canalisations d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, câbles téléphoniques, fibre optique, chauffage urbain, supports aériens de réseau,...).

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable du Maire de la commune pour l'ensemble des concessionnaires, sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord préalable.

L'autorisation est toujours délivrée *intuitu personae*, à titre précaire et révocable.

Article 45 – Accord technique

Sans préjudice des lois et règlements soumettant à un régime juridique spécifique les modalités d'interventions des maîtres d'ouvrages des réseaux ou services publics d'intérêt général et collectif, afin d'assurer la protection du domaine public routier et de garantir un usage conforme à sa destination, nul ne peut exécuter de travaux sur les routes communales s'il n'a pas reçu un accord préalable sur les modalités techniques de l'exécution.

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas définis ne sont pas autorisés.

L'accord préalable à l'exécution des travaux est délivré par le Maire de la Commune au vu d'un dossier déposé dans le service Urbanisme chargé de la voirie communale comportant :

- un descriptif des travaux,
- un plan de situation permettant de situer les travaux par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan de masse des travaux projetés,
- une copie des demandes de renseignements éventuelles adressées aux exploitations d'ouvrages conformément à l'article 49 du présent règlement.

Toute demande d'arrêté d'intervention sur le domaine public (voirie, trottoir, ..) doit être présentée 21 jours avant le démarrage des travaux.

Les deux parties établissent sur place l'état des lieux avec photos, signent le constat, copie remise à chaque partie.

Il sera ensuite fixé un rendez-vous avec nos services pour établir un constat de voirie contradictoire et prise de photos du site.

L'entreprise a douze mois à partir de la date de fin de travaux mentionnée sur l'arrêté pour rétablir les lieux à l'état identique constaté avant le début des travaux.

Aucune dérogation ne sera admise. Les travaux seront reportés tant que ces conditions ne seront pas remplies.

L'accord technique fixe les prescriptions pour l'exécution des travaux et la remise en état des lieux.

Pour le franchissement des ouvrages d'art, tous plans et note de calculs permettant d'apprécier les dispositifs doivent être joints. Le service technique s'engage à apporter des observations dans un délai de 21 jours.

Article 46 – Autorisation d'entreprendre

Contrairement à l'accord technique qui a pour objet de définir les modalités techniques de l'opération, l'autorisation d'entreprendre porte sur la date de début des travaux à fixer en fonction des impératifs de la circulation routière.

La demande d'intervention devra être adressée par l'intervenant, ou par son délégué, au Maire de la Commune (à l'attention du service Urbanisme chargé de la gestion de la voirie communale 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux).

Ce délai est réduit à 15 jours pour les raccordements électriques.

L'autorisation d'entreprendre s'accompagne, en tant que de besoin, d'un arrêté de police de la circulation délivré par le Maire de la Commune lorsqu'il est également compétent en matière de police. En agglomération, le Maire ayant pouvoir de coordination des travaux et exerçant la police de la circulation, l'autorisation d'entreprendre et l'arrêté de police éventuellement nécessaire sont délivrés par le Maire au vu de l'accord technique préalablement accordé par le Maire de la Commune.

Pour les routes départementales à statut particulier (routes à grande circulation par exemple) l'autorisation d'entreprendre ne peut être délivrée par le Président du Conseil Départemental (hors agglomération), et par le Maire (en agglomération), qu'au vu des mesures de police édictées en tant que de besoin par le Préfet ou son représentant.

En cas d'urgence avérée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Président du Conseil Départemental (service technique compétent), le Préfet, le cas échéant, et le Maire, si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés dans les 48 heures, des motifs de l'intervention et de la consistance des travaux.

Article 47 – Régime de responsabilité

Les titulaires d'autorisation d'entreprendre sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'accord technique dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages, que ces dommages résultent de leur fait ou de celui de leurs exécutants.

Ils sont tenus de mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il leur seraient enjointes de prendre, dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.

Article 48 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la demande.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 49 – Information sur les équipements existants

Avant de déposer sa demande d'accord technique, l'intervenant ou son maître d'œuvre doit adresser, si les travaux envisagés sont exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution, une demande de renseignements ou son équivalent à chacun des exploitants conformément aux textes en vigueur ou postérieurs à la date du présent règlement.

Il doit joindre au dossier d'accord technique, copie de chaque imprimé de demande de renseignements en application de la réglementation en vigueur.

Article 50 – Implantation des travaux

En complément de l'accord technique et sur demande du pétitionnaire, un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Pour les chaussées de moins de trois ans toute tranchée est interdite.

Aucune dérogation ne sera accordée sauf disposition légale contraire, ou en fonction de la configuration initiale des lieux avant travaux, notamment en l'absence d'accotement.

Article 51 – Protection des plantations

Aucun produit nocif ne devra être employé à proximité des plantations dont les abords immédiats seront toujours maintenus en état de propreté.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques sauf accord du gestionnaire en cas d'intervention sur le réseau existant.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50m du tronc de l'arbre. Cette distance minimale pourra être augmentée pour la sauvegarde de certains sujets.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Article 52 – Circulation et desserte riveraine

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier communal.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Article 53 – Signalisation des chantiers

Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats,...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services techniques.

Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par des conditions de la circulation.

Article 54 – Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant le ou les titulaires d'autorisations d'entreprendre ainsi que le ou les exécutants, indiquant leur(s) adresse(s), la date de l'autorisation d'intervention, la nature et durée des travaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux chantiers mobiles portant sur l'entretien normal et régulier des ouvrages à condition qu'ils n'excèdent pas une demi-journée d'intervention sur site.

Article 55 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Chapitre 15 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public

Article 56 – Profondeur des tranchées

Sauf impossibilité technique manifeste dûment justifiée, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement ne pourra être inférieure à :

0.85 m pour la chaussée

0.65 m pour l'accotement,

Sous les trottoirs, en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément au présent règlement, et en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, en accord avec la collectivité gestionnaire.

Article 57 – Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées de telle sorte que la circulation de la voie soit maintenue quel que soit le type de véhicule dans les conditions maximales de sécurité.

Article 58 – Longueur maximale de tranchées à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée, sauf nécessité ou contrainte technique propre à l'intervention.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette opération devra être réalisée conformément aux textes en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

Article 59 – Récolement des ouvrages (uniquement dans le cadre des opérations sous maîtrise d'ouvrage communale)

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services techniques chargés de la voirie devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Ces plans indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ces ouvrages, la commune pourra valablement contester l'emplacement exact des ouvrages à l'égard des accidents susceptibles d'être provoqués du fait même de ce manque d'information en cas de travaux ultérieurs.

Chapitre 16 – Occupations diverses

Article 60 – voies ferrées particulières dans l'emprise du domaine public communal – demande d'autorisation d'installation – Composition du dossier et instruction de la demande

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1° un plan général des voies publiques empruntées, à l'échelle 1/10000 pour les sections en rase campagne et 1/200 pour les sections en agglomération, avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'art publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, de celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, ou la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2° un profil en travers type à l'échelle 1/50 indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3° une notice qui précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,
- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon de courbes, le maximum de déclivité de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

La demande fait l'objet d'une enquête dans les formes de celle préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Maire de la Commune ; il précise les conditions techniques (entretien) et financières (redevance).

Il peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplisse pas ses obligations techniques ou financières.

Article 61 – Ponts et ouvrages techniques franchissant les routes communales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Article 62 – Gabarit routier

Le gabarit routier à prendre en compte pour la conception des ouvrages d'art est au minimum de 4.30 m sauf prescriptions contraaires.

Article 63 – Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sous forme d'un permis de stationnement sur le domaine public routier communal à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux. L'autorisation impose en outre les conditions de stationnement de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier communal est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration communale aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 64 – Implantation de supports de réseaux sur le domaine public

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire de la Commune, pour l'ensemble des pétitionnaires sauf pour les occupants de droit qui sont soumis à un accord technique.

Elles ne devront en aucun cas générer un risque supplémentaire pour l'usager de la voie et devront, sauf impossibilité technique ou en fonction des circonstances locales, respecter les distances de sécurité réglementaires ou être déterminées préalablement en accord avec la commune.

Article 65 – Points de vente temporaires en bordure de route

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente ou dégustation de produits ou de marchandises est interdite ; les accès nécessaires à l'exploitation de points de vente autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes communales, seront identiques à ceux prescrits pour les stations services réalisées, et autorisés sous les mêmes conditions (article 42).

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et de l'aménagement éventuel d'une aire de stationnement hors du domaine public pourra être imposée.

En agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Il en est de même lorsque cette occupation ne se limite pas à un permis de stationnement mais nécessite une permission de voirie.

TITRE V – GESTION – POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 66 – Occupation temporaire des voies communales pour travaux agricoles

Les salissures issues des travaux agricoles font l'objet des dispositions suivantes (établies en concertation avec les agriculteurs (cf. R.D. du 31.08.2015) :

- travaux ponctuels : nettoyage à la pelle des grosses salissures présentant un danger pour la circulation routière.
- Travaux qui nécessitent ½ journée de travail et plus : mise en place de panneaux signalant « Chaussée glissante ». Voir article 40 pour autorisation administrative. Le nettoyage interviendra à la fin des travaux et alors le retrait des panneaux sera autorisé.

Article 67 – Interdictions

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes, et notamment :

1. d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'article 15),
2. de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies aux articles 44 à 60 du présent règlement,
3. de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
4. de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
5. de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, végétaux, plantés sur le domaine public routier,
6. de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
7. de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
8. d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
9. de répandre ou de déposer sur les chaussées ou dépendances des matériaux liquides ou solides,
10. de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances,
11. de labourer ou de cultiver le sol du domaine public routier.

Article 68 – Implantation des ralentisseurs sur routes communales

L'implantation de ralentisseurs de tous types est soumise à l'autorisation du Maire de la Commune.

Article 69 – Contributions financières spéciales

Lorsqu'une route communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions fixées par convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande de la commune par le Tribunal administratif de POITIERS après expertise, et recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Article 70 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-1 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2.

Article 71 – Publicité en bordure des routes communales

L'implantation de supports, d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est normalement interdite sur l'emprise du domaine public routier. Toutefois, des dérogations temporaires et exceptionnelles peuvent être accordées.

L'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public routier peut être autorisée au cas par cas, par une autorisation de voirie, accordée dans les conditions prévues au titre I de l'article 3 du présent règlement.

(cf. annexe pré-enseignes)

Article 72 – Immeubles menaçant ruines

Le maire est seul compétent pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeubles menaçant ruine, qui risquent de compromettre la sécurité publique. Cette compétence s'exerce quelle que soit la domanialité de la voie publique.

Article 73 – Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers. Toute décision devra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction de l'affaire.

TITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 74 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016, après réception en préfecture et après publication.

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Avis de la Commission Spéciale : 1^{er} septembre 2015

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du

ANNEXES

- Article L113-3 code voirie routière

- Modifié par [Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 5](#)

Sous réserve des prescriptions prévues à [l'article L. 122-3](#), les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

- Article L113-4 code voirie routière

- Modifié par [Loi n°96-659 du 26 juillet 1996 - art. 19](#)

Les travaux exécutés sur la voie publique pour les besoins des services de télécommunications sont soumis aux dispositions des [articles L. 46 et L. 47 du code des postes et communications électroniques](#).

- Article L113-5 code voirie routière

- Modifié par [Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 - art. 5](#)

Lorsqu'ils relèvent du régime de la concession ou autorisation de transport de gaz naturel, les travaux exécutés sur la voie publique pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz sont effectués dans les conditions fixées par [l'article 10 de la loi du 15 juin 1906](#) sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils relèvent du régime de la permission de voirie, ces mêmes travaux sont effectués dans les conditions fixées par les articles 1er et 2 de la loi du 27 février 1925 ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la [loi n° 53-661 du 1er août 1953](#) fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de distribution de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

- Article L113-7 code voirie routière

- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorif 24 juin 1989](#)

Les travaux mentionnés aux articles L. 113-4, L. 113-5 et L. 113-6 sont soumis aux mesures de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques prévues aux articles L. 115-1, L. 131-7, L. 141-10 et L. 141-11 du présent code.

- **Article L114-1**

- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Chapitre VI : Police de la conservation.

- **Article L116-1**

- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

- **Article L116-2**

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

a) Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

b) Les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet ;

3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ;

4° En Corse, sur les voies de la collectivité territoriale, les agents de la collectivité commissionnés et assermentés à cet effet ;

5° Dans les départements d'outre-mer, sur les voies régionales, les agents de la région commissionnés et assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

- **Article L116-3**

Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

- **Article L116-4**

- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier peuvent être poursuivies à la requête du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service technique intéressé. Ceux-

ci peuvent faire citer les prévenus et les personnes civilement responsables par des agents de l'administration.

- **Article L116-5**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Lorsque les infractions concernent la voirie nationale, les fonctions de ministère public près le tribunal de police peuvent être remplies par le directeur départemental de l'équipement ou par l'agent désigné par lui pour le suppléer ; devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, le directeur départemental de l'équipement ou son délégué peut exposer l'affaire ou être entendu à l'appui de ses conclusions.

- **Article L116-6**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

L'action en réparation de l'atteinte portée au domaine public routier, notamment celle tendant à l'enlèvement des ouvrages faits, est imprescriptible.

Les personnes condamnées supportent les frais et dépens de l'instance, ainsi que les frais des mesures provisoires et urgentes que l'administration a pu être amenée à prendre.

- **Article L116-7**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

La juridiction saisie d'une infraction à la police de la conservation du domaine public routier peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux dont la poursuite serait de nature à porter atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou à aggraver l'atteinte déjà portée.

La décision est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel. L'administration prend toutes mesures nécessaires pour en assurer l'application immédiate.

- **Article L116-8**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

En matière d'infractions relatives à la police de la conservation du domaine public routier national, le ministre chargé de la voirie routière peut transiger avec les justiciables tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu.

- **Article L122-3**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes à l'intérieur des emprises des autoroutes sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L123-2 code voirie routière**
- Créé par [Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Le classement dans la voirie nationale d'une route départementale ou d'une voie communale existante ne peut être effectué qu'avec l'accord de la collectivité intéressée. L'accord est réputé acquis s'il n'a pas été expressément refusé dans le délai de cinq mois.

- **Article L123-3 code voirie routière**
- Modifié par [LOI n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 10 \(V\)](#)

Le reclassement dans la voirie départementale ou communale d'une route ou section de route nationale déclassée est prononcé par l'autorité administrative lorsque la collectivité intéressée, dûment consultée, n'a pas, dans un délai de cinq mois, donné un avis défavorable.

Si, dans ce délai, la collectivité territoriale donne un avis défavorable, le reclassement d'une route ou section de route nationale ne répondant pas aux critères définis à l'avant-dernier alinéa de [l'article L. 121-1](#) peut être prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Le reclassement donne droit à une compensation financière correspondant aux coûts des travaux nécessaires à la remise en état de la route ou section de route nationale, hors accotements en agglomération. Ces coûts sont évalués contradictoirement, à la date du reclassement, entre l'Etat et la collectivité territoriale ou, à défaut d'accord, fixés par décret en Conseil d'Etat.

- Article L131-4 code voie routière

Le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil général. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ces routes.

Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le conseil général est également compétent pour approuver les projets, les plans et les devis des travaux à exécuter pour la construction et la rectification des routes.

- Article L141-3 code voie routière

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242](#) - Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête prévue à l'article [L. 318-3](#) du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Article R214-1

- Modifié par [DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 12](#)
- Modifié par [DÉCRET n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 4](#)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1](#) à [L. 214-6](#) figure au tableau annexé au présent article.

- **Article L214-2**

- Modifié par [Ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 - art. 2 JORF 19 juillet 2005](#)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à [l'article L. 214-1](#) sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

- **Article R214-3**

- Modifié par [Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1](#)

Sont seules applicables, au lieu et place des dispositions des sous-sections 1 à 4, les règles instituées, dans les domaines qu'ils concernent, par :

1° Le [décret n° 94-894 du 13 octobre 1994](#) relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

2° Les dispositions des titres II et III du livre Ier du [code rural et de la pêche maritime](#) ;

3° Le [décret n° 2001-204 du 6 mars 2001](#) relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

4° Le [décret n° 2006-648 du 2 juin 2006](#) relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

5° Le [décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007](#) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Le [décret n° 2006-649 du 2 juin 2006](#) relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

- **Article R214-56**

Les [articles R. 214-17](#), [R. 214-18](#) et [R. 214-26 à R. 214-31](#) sont applicables aux modifications et aux retraits des autorisations ou permissions prévues à l'article L. 215-10.

- **Article L228-2 code environnement**

A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

- **Article L318-1 code urbanisme**

- Modifié par [Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - art. 26 \(V\) JORF 19 juillet 1985](#)

Pour faciliter l'exécution des opérations et travaux définis dans le présent livre et relevant de la compétence de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, des déclassements et transferts de propriété de toute dépendance du domaine public peuvent être décidés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la personne morale de droit public intéressée.

- **Article R411-2 code de la route**

Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire.

- **Article 544 code**

Créé par Loi 1804-01-27 promulguée le 6 février 1804

La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

- **Article R581-1 code de l'environnement**

Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de [l'article L. 581-2](#), il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- **Article L2335-2 C.G.C.T.**

- Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Sous réserve des dispositions de l'article [L. 1524-4](#), des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté ministériel à des communes dans lesquelles des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

- **INSTRUCTION N°81-85 DU 23 SEPTEMBRE 1981**

Article 16. Tous les panneaux d'intérêt touristique ou local sont à la charge du demandeur (commune, exploitant d'un service public, etc.). Dans le cas où les frais de fourniture des panneaux indiquant les monuments historiques et les sites classés ont été supportés par le ministère chargé des affaires culturelles, les frais de pose, d'entretien, et de remplacement sont supportés par les services gestionnaires de la voie sur laquelle ils sont implantés.

Pré-enseignes commerciales : Interdiction de certaines pré-enseignes

Un arrêté ministériel rappelle notamment que les dispositions issues de la loi Grenelle de 2010 prennent effet au 13 juillet 2015, date à laquelle les pré-enseignes seront autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art...) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les pré-enseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, doivent être déposées avant cette date. Un arrêté ministériel a été publié le 4 avril 2015, fixant les nouvelles règles en matière de pré-enseignes dérogatoires. Les pré-enseignes annonçant des hôtels, restaurants, garages, etc., ne seront plus autorisées.

CONVENTION DE MANDAT
Portant délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux
aménagement liés à des travaux de voirie
(aménagement urbains, bordures et réseaux)
entre la Communauté de Communes CHARENTE BOËME CHARRAUD
et la commune de ROULLET ST ESTEPHE

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Roulet St Estèphe en date du

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Commune en date du 14 avril 2015, acceptant le transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Il est proposé une convention entre les soussignés :

Monsieur Gérard ROY, Maire de la Commune de Roulet St Estèphe d'une part,
et

Monsieur Jean REVEREAULT, Président de la Communauté de Communes Charente Boëme Charraud, d'autre part

Les conditions dans lesquelles les opérations sont menées, les droits et obligations respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes sont définies ci-après.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'OPERATION

La délégation de maîtrise d'ouvrage concerne les programmes suivants :

- Aménagements liés à des travaux de voirie, dont aménagements urbains, bordures et réseaux

Le montant de ces travaux est de 30 721,30€ HT soit 36865.57€ TTC, hors révisions de prix ultérieures.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La phase de programmation des travaux est élaborée conjointement par la Communauté et la commune de Roulet Saint Estèphe.

La Communauté de Communes présente aux différents financeurs la demande de subvention concernant ces aménagements

La Communauté donne les ordres de service à compter de ce jour.

La Communauté assure le suivi et le contrôle d'exécution des travaux.

La Communauté réceptionne, conjointement avec la Commune, les opérations terminées.

La Communauté établit pour la Commune un bilan administratif, technique et financier de l'opération menée.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERES

L'exercice de la délégation de maîtrise d'ouvrage est gratuit.

Le financement de l'opération est assuré par la Communauté de Communes Charente Boëme Charraud au moyen d'une contribution de la Commune de Roullet Saint Estèphe.

Cette contribution est égale au montant TTC de l'opération auquel

- sont **ajoutés** les éventuelles révisions de prix ultérieures, les frais de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération, de publicité et menus frais divers ;
- sont **déduites** les recettes issues du FCTVA et perçues par la communauté et d'éventuelles subventions correspondant aux travaux.

Le montant de cette contribution sera donc établi définitivement après réception de toutes les pièces ci-dessus, encaissement de toutes les recettes et règlements de toutes les dépenses.

Cette contribution sera versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux par la commune, à réception du titre de recette de la communauté.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Elle concerne le marché de travaux de voirie 2015 et la programmation de travaux correspondante.

Fait à Sireuil, le
Le Président de la Communauté de Communes
Charente Boëme Charraud

Jean REVEREAULT

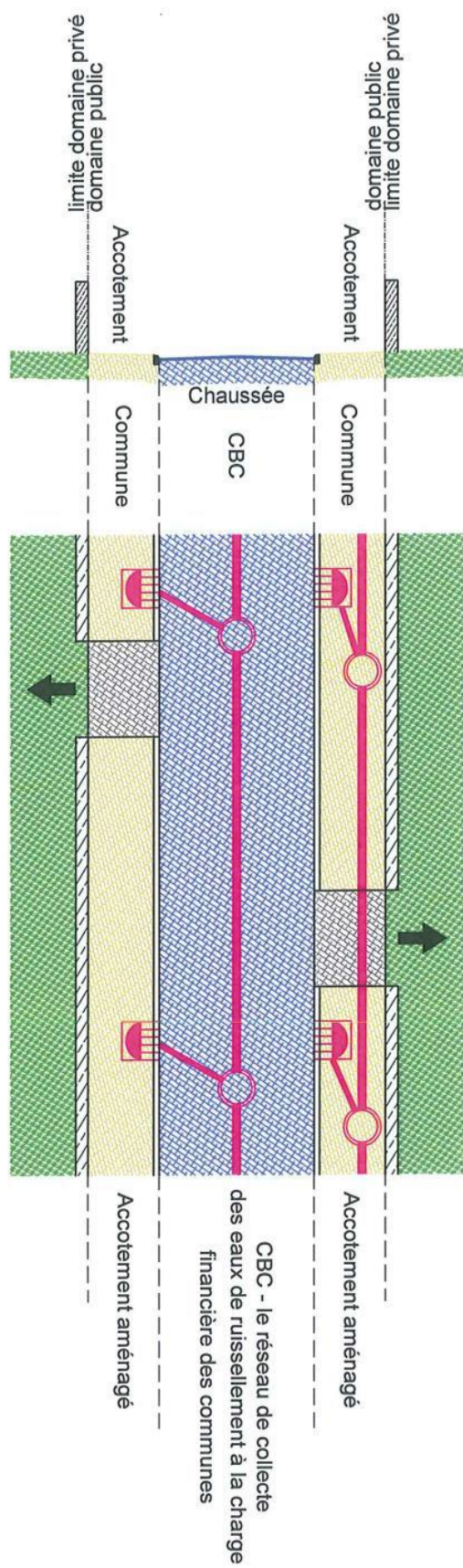


Le Maire de la Commune
de Roullet Saint Estèphe

Gérard ROY



Configuration d'un Profil en travers type



Configuration d'une assiette type prise en charge financière CBC

